

Uwe Schweneke(██████████) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen*Respondent.*

File No.: C.M.A.C. 142

Halifax, Nova Scotia, 28 October, 1981

Present: Gibson P., Hall and Poitras JJ.

On appeal from a conviction by a Special General Court Martial held at Canadian Forces Base Lahr, Federal Republic of Germany, on 26 and 27 March, 1980.

Sentencing — Use of word "jail" — Special General Court Martial — "Jail" means "imprisonment".

Appellant was convicted under section 120 of the *National Defence Act* of dangerous driving, contrary to subsection 233(4) of the *Criminal Code* of Canada. He was sentenced to 30 days in jail, with sentence suspended, and a \$400 fine. Both conviction and sentence were appealed against.

Held: The appeal should be dismissed.

The conviction was supported by the evidence.

A Special General Court Martial may not award a sentence of detention. In the circumstances of this case, the Court found no inference could be made from the use of the word "jail" that the presiding judge meant "detention" and not "imprisonment". The sentence was legal and appropriate.

COUNSEL:*M. Davis, for the appellant**Major W.J. Fenrick, for the respondent*

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THE COURT: This is an appeal against conviction and sentence on a charge of dangerous driving for which the presiding judge imposed a sentence of thirty days in jail, which was suspended, and, additionally, a fine of four hundred dollars.

On the issue of conviction, the presiding judge said, "Having heard the evidence and considering the circumstances that existed at the time, I find

Uwe Schweneke(██████████) *Appellant,*

c.

^a Sa Majesté la Reine*Intimée.*

N° du greffe: T.A.C.M. 142

^b Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 1981

Devant: le président Gibson et les juges Hall et Poitras

^c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale spéciale siégeant à la base des Forces canadiennes de Lahr, Allemagne de l'Ouest, les 26 et 27 mars 1980.

^d *Prononcé de la sentence — Emploi du mot «prison» — Cour martiale générale spéciale — «Prison» veut dire «emprisonnement».*

^e L'appellant a été déclaré coupable, en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, de conduite dangereuse, en contravention du paragraphe 233(4) du *Code criminel* du Canada. Il a été condamné à 30 jours de prison, avec sursis, ainsi qu'à une amende de 400 \$. Il en appelle de la déclaration de culpabilité et de la sentence.

Arrêt: L'appel est rejeté.

La déclaration de culpabilité est étayée par la preuve.

^f Une cour martiale générale spéciale ne peut imposer une peine de détention. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le tribunal a conclu qu'on ne pouvait déduire de l'emploi du mot «prison» que le juge président voulait dire «détention» et non «emprisonnement». La sentence était légale et appropriée.

^g AVOCATS:*M. Davis pour l'appellant**Major W.J. Fenrick pour l'intimée*

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

ⁱ LE TRIBUNAL: Appel est formé contre le verdict de culpabilité et la sentence prononcés à la suite d'une accusation de conduite dangereuse pour laquelle le juge président a imposé une peine d'emprisonnement de trente jours avec sursis et, en outre, une amende de quatre cents dollars.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité, le juge président dit ceci: [TRADUCTION] «Après avoir entendu les témoins et compte tenu des cir-

the accused was guilty of driving in a manner dangerous to the public.”

That finding is supported by the evidence and, indeed, we agree with it. Accordingly the appeal against conviction is dismissed.

As to sentence, the presiding judge said, “I sentence the accused to thirty days in jail but, because of the mitigating circumstances, the sentence is suspended. In addition I fine the accused the sum of four hundred dollars, payable forthwith.”

In our opinion the sentence is legal and appropriate and, accordingly, we would not disturb it. The use of the word “jail” is not of significance to the legality of sentence. It means “imprisonment” in the context of the case. Inasmuch as a Special General Court Martial may not award a sentence of detention and was under the obligation to operate within its statutory and regulatory constraints, in the circumstances of this case no inference should be made that the presiding judge meant “detention” and not “imprisonment”.

constances de l’infraction, je déclare l’accusé coupable d’avoir conduit d’une façon dangereuse pour le public.»

a Cette conclusion est étayée par les éléments de preuve, et nous sommes tout à fait d’accord avec cette conclusion. Par conséquent, l’appel formé contre la déclaration de culpabilité est rejeté.

b Quant à la sentence, le juge président s’exprime en ces termes: [TRADUCTION] «Étant donné les circonstances atténuantes, je condamne l’accusé à trente jours de prison, mais avec sursis. En outre, je condamne l’accusé à une amende de quatre cents dollars, payable immédiatement».

c À notre avis, la sentence est légale et appropriée, et nous n’avons donc pas à intervenir. L’emploi du terme «prison» n’affecte nullement la légalité de la sentence. Il signifie [TRADUCTION] «emprisonnement» dans le contexte de l’affaire. Dans la mesure où une cour martiale générale spéciale ne peut prononcer de peine de détention et était tenue de rester dans les limites de ses contraintes légales et réglementaires, on ne devrait pas conclure en l’espèce que le juge président voulait dire «détention» et non «emprisonnement».